

- (iv) et (v), et le barème d'impôt applicable à la masse des biens transmis au décès d'une personne ou à la somme de la donation de ladite personne, selon le cas, sera
- (vi) néant, si la somme n'excède pas \$20,000
- (vii) 15 p. 100 du montant dont la somme excède \$20,000 si la somme excède \$20,000 sans dépasser \$40,000;
- (viii) \$3,000 plus 18 p. 100 du montant dont la somme excède \$40,000 si la somme excède \$40,000 sans dépasser \$60,000;
- (ix) \$6,600 plus 21 p. 100 du montant dont la somme excède \$60,000 si la somme excède \$60,000 sans dépasser \$80,000;
- (x) \$10,800 plus 24 p. 100 du montant dont la somme excède \$80,000 si la somme excède \$80,000 sans dépasser \$100,000;
- (xi) \$15,600 plus 27 p. 100 du montant dont la somme excède \$100,000 si la somme excède \$100,000 sans dépasser \$130,000;
- (xii) \$23,700 plus 30 p. 100 du montant dont la somme excède \$130,000 si la somme excède \$130,000 sans dépasser \$160,000;
- (xiii) \$32,700 plus 35 p. 100 du montant dont la somme excède \$160,000 si la somme excède \$160,000 sans dépasser \$200,000;
- (xiv) \$46,700 plus 40 p. 100 du montant dont la somme excède \$200,000 si la somme excède \$200,000 sans dépasser \$250,000;
- (xv) \$66,700 plus 45 p. 100 du montant dont la somme excède \$250,000 si la somme excède \$250,000 sans dépasser \$300,000;
- (xvi) \$89,200 plus 50 p. 100 du montant dont la somme excède \$300,000 si la somme excède \$300,000;
- d) un exécuteur testamentaire ou successeur peut choisir de payer la totalité ou une partie quelconque de l'impôt payable par lui en un nombre (non supérieur à six) de versements égaux, consécutifs et annuels, qu'il stipule en faisant son choix, à condition qu'il paie l'intérêt au taux qui est prescrit par les règlements au moment où il exerce son choix.

—

du consentement unanime, M. Pepin, appuyé par M. Macdonald (Rose-dale), présente le Bill C-162, Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, qui est lu une première fois, dont l'impression est ordonnée et dont la deuxième lecture et le renvoi à un comité plénier sont fixés à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre une mesure ayant pour objet de modifier la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* en vue de permettre de faire des paiements anticipés de secours à des producteurs de grain pour couvrir les frais de séchage du grain humide ou gourd durant la campagne agricole 1968-1969, ces paiements devant être accordés aux producteurs pour le grain battu entreposé à la ferme, de prévoir, en outre, une formule de calcul de paiements, le montant d'un paiement anticipé de secours ne devant pas dépasser six cents dollars, enfin de prévoir d'autres fins connexes.

M. Robinson, appuyé par M. Roberts, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-163, Loi ayant pour objet de restreindre la teneur en